
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
INTERDICTION DE DETENTION ET DE CONSOMMATION
DE PROTOXYDE D'AZOTE**

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code pénal, notamment ses articles R633-6 et R610-5 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L1311-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article R634-2 ;

VU la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 visant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches, des aérosols ou des bonbonnes, qui sont détournés de leurs usages initiaux pour leurs propriétés euphorisantes ;

CONSIDERANT que l'inhalation de protoxyde d'azote, en dehors de son usage médical ou professionnel, présente des dangers pour la santé des consommateurs, en particulier chez les jeunes ;

CONSIDERANT que la multiplication de cartouches et de ballons abandonnés sur la voie publique constitue une atteinte à la salubrité et un danger pour les piétons, cyclistes et autres usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT les interventions de la Police Municipale et des services de voirie pour faire cesser cet usage détourné et ramasser les déchets que constituent ces cartouches usagées ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – La détention et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit (cartouches, bonbonnes, ballons ou tout autre contenant), sont interdites sur l'ensemble du territoire de la commune de Caluire et Cuire, dans l'espace public ainsi que dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux professionnels utilisant le protoxyde d'azote dans le cadre d'une activité médicale, scientifique, industrielle ou culinaire dûment justifiée ;
- aux transports et stockages strictement destinés à un usage professionnel ou médical.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le 03/10/2025

ID : 069-216900340-20251003-ARRPM83_2025-AR



ARTICLE 3 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le Code pénal et le Code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le même délai.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Caluire et Cuire, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Caluire et Cuire, le
Bastien JOINT

03 OCT. 2025

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE